PAMFLET
1012

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1012

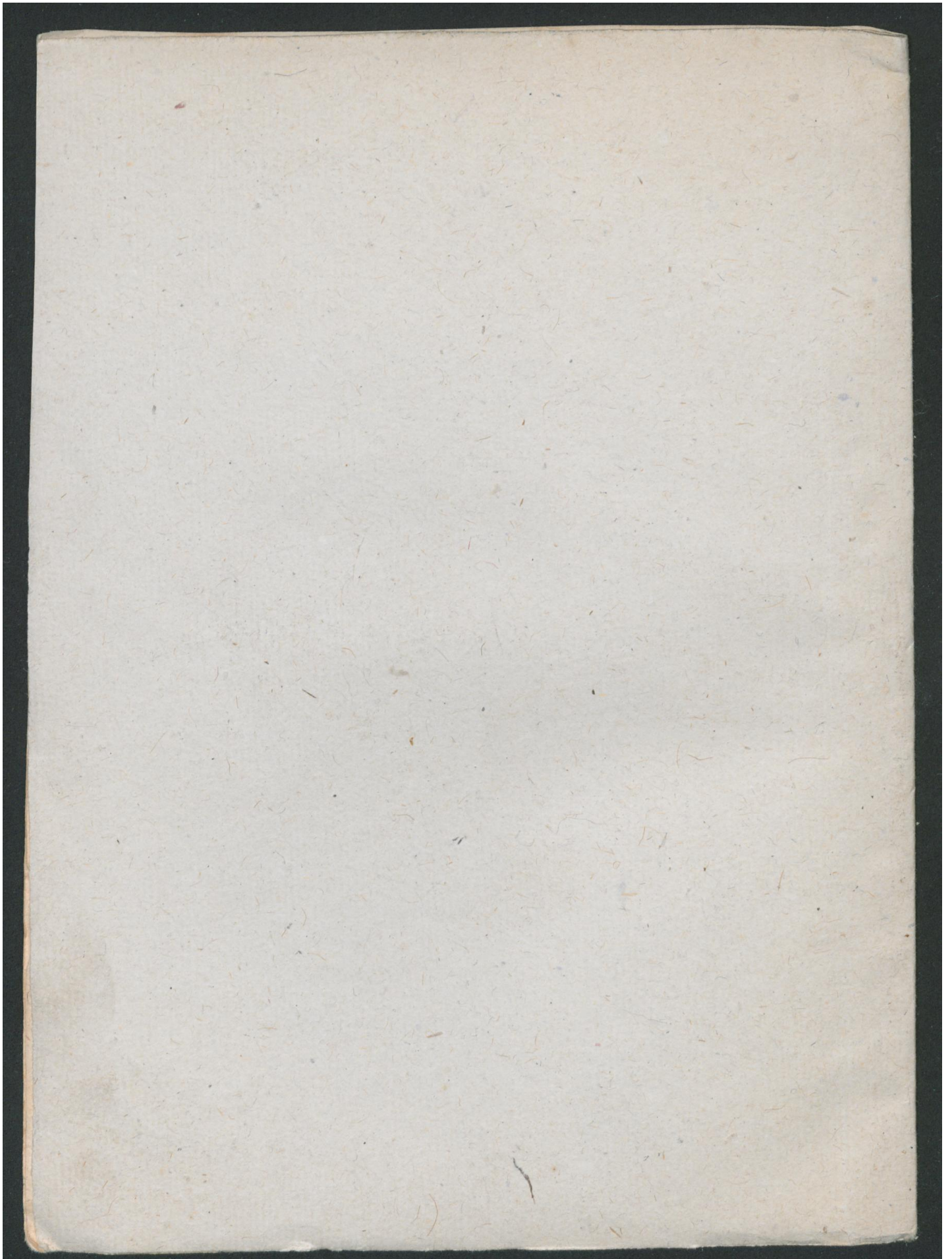

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1012

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1012

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DV 18. AOVST 1598. CONTRE LE SIEVR DE Tournon.

Contenant auſſi defenſes à toutes perſonnes d'envoyer Eſcholiers aux colleges des Ieſuites, en quelques lieux & endroicts qu'ils ſoyent, pour y eſtre inſtruits.

A PARIS,
Par Mamert Patiſſion Imprimeur ordinaire du Roy.
M. D. XCVIII.
Auec priuilege de Ja Maieſté.

KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK 'S GRAVENHAGE
1012
25

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1012

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1012

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que comme sur ce que nostre Procureur general, assisté de maistres Loys Seruin & Simon Marió nos Aduocats, a remonstré à nostre Cour de Parlement par ledit Seruin, Que par arrest du premier Octobre dernier, le sieur de Tournó auoit esté condéné faire vuider & sortir hors des fins & limites dela ville & seigneurie de Tournó, les Prestres & Escholiers soy disans de la sócieté du nom de Iesus, dedans deux mois apres la signification, pour toutes prefixions & delais, & en certifier nostre dite Cour vn mois apres, sur les peines y contenues. Lequel arrest auroit esté signifié audit de Tournon, parlant à sa personne en ceste ville de Paris dés l'vnziesme dudict mois d'Octobre: neantmoins il n'y auroit satisfait ne obey. Comme aussi auroit nostredit Procureur generael esté aduerti, que contre les defenses faites par l'arrest du 29. Decembre 1594. Plusieurs nos subiets auroyent enuoyé des enfans audit lieu de Tournon, à Pont à Mousson, & autres lieux & endroits dedans & dehors nostredit Royaume, aux colleges de ladite pretendue societé du nom de Iesus, pour y estre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1012

enſeignez & inſtruits, dont eſtoyent à craindre pluſieurs notables inconueniens: *Memes d'autant que leſdits Preſtres & Eſcoliers de ladite pretendue ſocieté non ſeulement ont continué depuis ledict arreſt du 29. Decembre, la doctrine damnable & reprouuée par iceluy, mais y ont adiouſté autres nouueaux enſeignemens & inſtructions plus abominables, qu'ils ſement par tout, meſme en noſtredit Royaume par liures execrables*: Requeroit, ledit de Tournon eſtre declaré auoir encouru les peines contenues audit arreſt du premier Octobre dernier, & les defenſes contenues en l'arreſt du 29. Decembre 1594. eſtre reïterees & de nouuel publiees, auec commiſſion pour informer à ſa requeſte contre ceux qui ſe trouueront auoir contreuenu: & que tous ceux qui ont eſtudié depuis iceluy ſous leſdits pretendus de ladite ſocieté, & en leurs colleges en quelque lieu que ce ſoit, ſoyent priuez des priuileges des Vniuerſitez, & les degrez par eux obtenus, ou qu'ils obtiendront cy apres en quelque Vniuerſité que ce ſoit ou puiſſe eſtre, declarez nuls, de nul effect & valeur. Veu leſdits arreſts des 29. Decembre 1594. & premier Octobre dernier, auec l'exploit de ſignification d'iceluy du vnzieſme dudit mois d'Octobre, enſemble les arreſts des 21. Aouſt & 16. Octobre deniers: La matiere miſe en delibration.

NOSTREDICTE Cour par ſon arreſt, ayant eſgard aux concluſions de noſtredict Procureur general, a declaré

claré & declae ledit de Tournon au oir encouru les peines contenus audit arreſt du premier Octobre : A ordoné & ordonne que tous ſes biens ſeront ſaſis & mis en noſtre main : A enioinct & enioint aux Receueurs de noſtre Domaine chacun en ce qui eſt de ſa charge, d'en receuoir les fruits pour en tenir compte comme des autres deniers de leurs Receptes, ſelon les eſtats qui en ſeront faits par les Threſoriers de France, qu'ils mettront à ceſte fin és mains deſdits Receueurs. Et aux officiers des terres qui ſeront ſaiſies releuans de nous tant en fief que reſſort de Iuſtice, d'exercer ladite Iuſtice ſous noſtre nom: à peine de nullité des procedures, ſi aucunes eſtoyent par eux faites en autre qualité que de nos officiers: deſpens, dommages & intereſts des parties en leurs propres & priuez noms, & d'eſtre declarez incapables de tenir aucuns de nos offices, & autres charges publiques. A declaré & declare l'eſtat & office de Seneſchal d'Auuergne, duquel eſt pourueu ledit de Tournon, vacant & impetrable: & ledit de Tournon indigne & incapable de le tenir & exercer. A faict & fait inhibitions & defenſes aux Lieutenans & officiers de ladite Senechauſſée de luy donner aucune entrée ne ſeance en leurs ſieges : & à tous nos ſubiets le recongnoiſtre en la dite qualité : Aux Greffiers de plus conceuoir les commiſſions, ſentences, & autres actes de Iuſtice en ſon nom: A tous Compatables de luy payer aucuns gages &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1012

droicts à cauſe dudit office: le tout à peine de repetition
deſdits gages & droicts, priuation d'offices, amendes ar-
bitraires, & autres plus grandes peines ſ'il y eſchet. E
outre a inhibé & defendu, inhibe & defend à toute
perſonnes d'enuoyer eſcholiers aux colleges de ladict
pretendue ſocieté en quelques lieux & endroits qu'il
ſoyent, pour y eſtre inſtruits: ſur les peines contenues e
dits arreſts, leſquels ſeront de nouueau publiez és lieu
& endroicts accoutumez à faire cris & publication
Et aura noſtre dit Procureur general commiſſion pou
imformer des contrauentions à iceux, pour les informa
tions faictes & rapportees en noſtredite Cour eſtre p
icelle procedé contre les contreuenans ainſi que de ra
ſon. Et dés à preſent a ordonné & ordonne, que tous n
ſubiets inſtruits & enſeignez aux colleges deſdits pr
tendus de ladite ſocieté dedans ou dehors ce Royaum
depuis ledict arreſt du 29. Decembre 1594. ne iouiro
des priuileges des Vniuerſitez, cõme incapables des de
grez d'icelles. Declarons les degrez par eux obtenus o
qu'ils obtiendront en quelque Vniuerſité que ce ſoi
nuls & de nul effect & valeur, ſans que par le moye
d'iceux ils puiſſent enſeigner, ne y eſtre pourueus d'o
fice, ne benefices affectez aux graduez, eſtre receus A
vocats en noſtredite Cour, ne en aucuns autres ſiege
n'aucunement iouir d'aucuns droicts, prerogatiues
preeminences, fruits, profits & eſmolumens prouen

deſd

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1012

desdits degrez. Ordonne nostredite Cour que le present arrest sera publié en tous les Bailliages & Senechaussees: enioint aux Substituts de nostredit Procureur general le faire executer, & en certifier ladite Cour : faire informer des contrauentions audict arrest du 29. Decembre 1594. & en enuoyer les informations au greffe d'icelle dans deux mois, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Si mandons de l'ordonnance de nostredite Cour à tous nos Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans chacun en leur Bailliage & senechaussée & endroict soy si comme appertiendra, mettre le present arrest à deüe & entiere execution selon sa forme & teneur: en contraignant tous ceux pour ce à contraindre, par toutes voyez & manieres deües & raisonnables. Commandons à tous qu'il appertiendra ce faisant obeïr. Donné à Paris en nostre Parlement le dixhuictiesme iour d'Aouſt l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dixhuict, & de nostre regne le dixiesme.

Signé, Par la Chambre,

DV TILLET.

Et seellé sur simple queüe en cire jaune.

Collationné à l'original par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1012

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1012

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1012